CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.410 du 18 septembre 2014

A. 212.225/XI-20.142

En cause : **BORAUKE** Maxime,
ayant élu domicile chez
Me J.-Ph. MAYENCE, avocat,
rue Tumelaire 65
6000 Charleroi,

contre :

La Haute École Louvain-en-Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me O. HAENECOUR, avocat,
rue Sainte Gertrude 1
7070 Le Roeulx,

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 17 avril 2014 Maxime BORAUKE demande notamment la suspension de l'exécution de «la décision prise par la directrice-adjointe, Madame Béatrice GOBBE-MAUDOUX, le 10 juillet 2013 de ne pas autoriser le stage du requérant pendant la période de juillet/août 2013 et de lui refuser la présentation de son travail de fin d'études en seconde session et la décision prise par le jury de délibération de session prolongée du 27 janvier 2014 par laquelle il a été décidé de le refuser».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 août 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 16 septembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. DE BAUW, loco Me J.-Ph. MAYENCE, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me O. HAENECOUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le parcours académique du requérant peut être schématisé comme suit :
Après deux échecs en première année du baccalauréat en médecine auprès des Facultés universitaires Notre Dame de la Paix à Namur, il s'est inscrit au début de l'année académique 2009-2010 en première année de bachelier en soins infirmiers au sein de la Haute Ecole Louvain-en-Hainaut (antenne de Gilly). Il a échoué, au terme de cette première année, avec une moyenne de 54,70 %.
Durant l'année académique 2010-2011, le requérant a réussi la première année de bachelier avec une moyenne de 65,60 %.
A la fin de 1'année académique 2011-2012, il a obtenu, en deuxième session, une moyenne de 62,40 % et il a pu passer en troisième année sous le régime des crédits résiduels, son année de troisième bachelier portant sur 64 crédits.

2. Dans sa note d'observations, la partie adverse expose qu'au cours de l'année académique 2012-2013, le requérant a eu à deux reprises son attention attirée sur « son comportement inadéquat vu les problèmes dans le cadre de l'horaire de nuit aux urgences », « son attitude vis-à-vis des enseignants » et « son refus de 'rentrer dans le cadre'».

La partie adverse précise que dès le 7 mars 2013, en raison du non-respect des directives et échéances pour le travail de fin d'études, son promoteur de mémoire, M. VERROKEN, a indiqué qu' « à son sens c'était quasi impossible de présenter le TFE en juin au vu de l'avancement du travail ».

Pour sa part, le requérant fait état, dans l'exposé des faits de sa requête, de l'absence de réaction de son promoteur. Il se réfère notamment à deux courriers électroniques du 26 décembre 2012 et du 28 janvier 2013 transmettant à son promoteur certaines parties de son travail pour validation et il affirme qu'aucune réponse n'a été donnée à ces courriers.
Le requérant fait encore état de la collaboration difficile avec son promoteur et affirme qu'aucune suite n'a été réservée à un courrier électronique du 21 avril 2013 sollicitant une entrevue.

4. A la délibération de juin 2013, le requérant a été ajourné en raison d'une première session incomplète (absence de travail de fin d'études et absence de participation au stage en lien avec ce travail).

5. Le requérant ayant transmis ensuite un nouvel outil de recherche à son promoteur, celui-ci lui a fait savoir le 5 juillet 2013 ce qui suit :

> « Je ne peux malheureusement pas valider cet outil. Il ne s'agit pas d'une grille d'entretiens mais d'une série de questions comme celles que tu avais présentée la première fois. Je ne retrouve pas les modifications que je t'ai conseillé(es) et je ne vois toujours pas les liens recherches théoriques/questions importants au niveau de la démarche de recherche. De plus, une série de 30 questions n'est pas pratiquement réalisable sous forme d'entretien. Cela semblera beaucoup trop long aux personnes interrogées. Dernier point auquel tu ne sembles pas avoir pensé, le traitement des données que tu récolterais avec cet outil me parait très complexe, voir(e) impossible (...) ».

6. Le 16 juillet suivant, la directrice-adjointe de catégorie, Mme GOBBE, confirme que le requérant n'est pas autorisé à réaliser son stage pendant la période de juillet-août, compte tenu du non respect des consignes et de l'inadéquation de l'outil à utiliser pour récolter les données de manière efficace. Cette décision constitue le premier acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat; elle est ainsi rédigée :

> « Je me permets de répondre personnellement à ce mail suite à la décision que nous avons prise de ne pas autoriser le stage pendant la période de juillet/août compte tenu du non-respect des consignes et de l'inadéquation de l'outil à utiliser pour récolter les données de manière efficace et fiable.
> Pour rappel, cette décision implique de facto que vous ne pourrez déposer ni défendre votre TFE au cours de la 2ème session.

Toutefois, si vous avez réussi tous vos examens, vous pourrez prétendre à la session prolongée et présenter votre travail dans le courant du 1er semestre et être délibéré fin janvier.
Dès lors, je vous demanderai de respecter la période de vacances de Mr Verroken et de n'envoyer votre projet de grille d'entretien et/ou questionnaire qu'à partir du 19 août, date de réouverture de la HE., en espérant cette fois que vous aurez compris et appliqué les consignes ».

7. Lors de la délibération de la deuxième session, le requérant est « ajourné en session prolongée TFE, mémoire et stage après une session incomplète ».

8. Le requérant ayant obtenu ensuite le bénéfice d'une session prolongée; il effectue son stage du 1er au 14 novembre 2013.

Dans sa note d'observations la partie adverse détaille une série d'incidents survenus entre la responsable de l'unité de soins d'urgence de la Clinique Notre Dame de Grâce à Gosselies et le requérant, en rapport avec le non-respect de l'horaire, le rôle du requérant et son uniforme, l'absence de suivi des consignes, ou encore son manque d'initiative concernant le TFE.

9. Finalement le requérant a présenté oralement son TFE le 16 janvier 2014.
La note globale résultant de l'évaluation finale du TFE faite par les trois membres du jury est de 40 %, le jury ayant noté que « 30% aurait été la cote à attribuer. Ta présentation orale ayant été bien réalisée, le jury a décidé de monter la cote à 40% ».

10. Lors de la délibération du 27 janvier 2014, le requérant, avec une moyenne de 58, 30 %, a été refusé avec la motivation : « moyenne inférieure à 60% avec un ou plusieurs échecs. »
Cette délibération constitue le deuxième acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

11. Le lendemain 28 janvier, le requérant a introduit un recours devant le jury restreint.
Réuni le 6 février suivant le jury restreint a estimé la plainte recevable mais non fondée. Il s'agit du troisième acte attaqué; il est ainsi motivé :

« (…)
L'étudiant M. BORAUKE Maxime a introduit une plainte auprès de la secrétaire de jury, le 28/01/2014, plainte transmise par envoi recommandé daté du 29/01/2014 et réceptionnée le 30/01/2014, plainte demandant une révision de la décision prise par le jury de délibération de session prolongée du 27/01/2014.

Cette plainte est formulée à l'encontre du jury de délibération de troisième année du 27 janvier 2014 qui a décidé le refus.

Le jury restreint estime donc la plainte recevable puisqu'elle est introduite dans les formes et délais prévus.

La secrétaire du jury a instruit la plainte et a fait rapport le lundi 03/02/2014 à la Présidente du jury d'examen qui a convoqué un jury restreint pour le mardi 4 février 2014.

Etant entendu que le refus de diplômer l'étudiant a été motivé par un pourcentage final inférieur à 60 %, à savoir 58,3 % associé à un échec à 8/20 dans le cours d'Enseignement clinique : séminaires et TFE;

Attendu que :

- Monsieur BORAUKE évoque comme irrégularité dans le déroulement des épreuves que :

    - il n'a bénéficié que d'une seule occasion pour présenter son travail de fin d'études suite à des problèmes de suivi et de communication avec le professeur conseiller méthodologique,
    - qu'il n'a pas été tenu compte dans l'évaluation de son investissement et de la qualité de la démarche réflexive ainsi que de son statut d'employé dans une institution hospitalière,

- Ces éléments relèvent de l'interprétation personnelle de Monsieur BORAUKE, et d'éléments extérieurs au contexte pédagogique,
- Il a bien été confirmé par l'instruction de la secrétaire de jury que la cote du travail de fin d'études a été l'établie à la lumière des critères fixés et appliqués à l'ensemble des étudiants par les jurys de travaux de fin d'études. Ces éléments sont par ailleurs attestés par Mademoiselle MAJOT Anne, référente méthodologique pour le département désignée comme assesseur par la présidente de jury.

En conséquence de quoi, le jury restreint considère la plainte comme recevable mais non fondée et décide qu'il n'y a pas lieu de revoir la délibération du jury plénier du 27 janvier 2014.»

IV. EXAMEN DES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de sa demande de suspension le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, notamment ses articles 13 et 14, du règlement des études et des examens de la partie adverse, notamment ses articles 108 et 110, de la note méthodologique de la partie adverse intitulée : «Méthodologie de la Recherche en Soins Infirmiers - directive TFE 3ème BSI», de la maxime « Patere legem quam ipse fecisti», des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes d'égalité et de non-discrimination visés aux articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Il reproche à la partie adverse de ne pas lui avoir permis de présenter son travail de fin d'études en seconde session, et ce sans justification valable et en totale contradiction avec l'arrêté de la Communauté française du 2 juillet 1996. Il estime par là avoir été traité différemment par rapport aux autres étudiants en ne bénéficiant que d'une seule session pour présenter son travail de fin d'études.
Dans la suite des développements de ce moyen, le requérant fait encore grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de son activité professionnelle, pour la détermination de son horaire de stage, ainsi que de la collaboration difficile qu'il a entretenu avec le promoteur de son travail de fin d'études.

2. Examen :

Ce moyen est entièrement dirigé contre le premier acte attaqué, c'est-à-dire le courrier électronique du 10 juillet 2013 de la directrice-adjointe, Mme GOBBE-MAUDOUX, informant le requérant de la décision « de ne pas autoriser [son] stage pendant la période de juillet/août 2013 et de lui refuser la présentation de son travail de fin d'études en seconde session ».
Or, dans la mesure où le requérant a par la suite été autorisé à effectuer son stage en novembre 2013 et à présenter son travail de fin d'études en session prolongée, il ne dispose plus d'un intérêt suffisant à poursuivre la suspension de l'exécution de la décision précitée, à supposer même que ce courrier soit un acte susceptible de recours au sens de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Au surplus, le requérant n'a pas contesté en son temps le constat posé par le courrier électronique précité qu'il n'était pas possible matériellement pour l'étudiant de déposer et défendre son TFE au cours de la deuxième session. En effet, dans un courriel du 5 juillet 2013 adressé à son promoteur, il indiquait : « Je vous remercie pour votre avis à propos de ma grille d'évaluation. Suite aux difficultés que je rencontre pour l'élaborer, il a été convenu que je passe en session prolongée ... ».

Le premier moyen, en tant qu'il est exclusivement dirigé contre le premier acte attaqué, doit dès lors être considéré comme irrecevable, à défaut d'intérêt.

3. Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation du décret de la Communauté française du 12 décembre 2000, notamment son article 3, du règlement des études et des examens de la partie adverse, notamment ses articles 9 et 10, de la maxime « Patere legem quam ipse fesicti », de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, notamment ses articles 2 et 3, du principe général de droit de motivation interne, des principes de bonne administration, et plus précisément du principe de légitime confiance, et de l'excès de pouvoir.

En substance, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas lui avoir communiqué la fiche ECTS relative au travail de fin d'études, ainsi que de ne pas démontrer que les critères d'évaluation qui y sont repris sont identiques à ceux qui ont été communiqués aux étudiants dans la note méthodologique.
Le requérant invite le Conseil d'Etat à examiner si les compétences et les critères d'évaluation visés à la fiche ECTS sont identiques à ceux repris dans la note intitulée « Méthodologie de la Recherche en Soins Infirmiers - Directives TFE 3 ème BSI » et soutient que si ce n'est pas le cas, il faudra conclure que « la prévisibilité du requérant a été lésée dès lors qu'il ne pouvait savoir, au moment de la remise de son travail de fin d'études, sur quelles compétences ou encore sur quels critères il allait être évalué ».

A titre subsidiaire, le requérant fait également grief à la partie adverse d'évaluer le travail de fin d'études des étudiants en soins infirmiers par rapport à deux compétences (« S'engager dans son développement professionnel » et « Concevoir un projet de recherche ») qui ne sont pas reprises dans le décret précité de la Communauté française du 12 décembre 2000, et de ne pas démontrer que les compétences évaluées lors de la correction du travail de fin d'études sont conformes à celles reprises dans la fiche ECTS et dans la note méthodologique.

4. Examen :

Le moyen manque en droit en tant qu'il invoque une violation de l'article 3 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2000 (dont l'intitulé exact n'est pas précisé au moyen), puisque le seul décret portant cette date se rapporte à la formation initiale des instituteurs et des régents, et aux objectifs et compétences spécifiques requis par cette formation, alors que le requérant poursuit une formation en soins infirmiers.

En tout état de cause il ressort du dossier administratif que les étudiants du baccalauréat en soins infirmiers organisé par la Haute Ecole Louvain-en-Hainaut reçoivent au début de leurs études leur « référentiel des compétences », lequel détaille les compétences sur lesquelles se sont par la suite appuyés les évaluateurs pour juger de la note à accorder au travail de fin d'études. Figurent bien parmi elles les compétences « S'engager dans son développement professionnel » et « Concevoir un projet de recherche » citées par le requérant.
Ce dernier ne conteste pas davantage avoir reçu le document intitulé « Méthodologie de la recherche en soins infirmiers - directive TFE 3ème BSI», dont la fiche 1

(« document d'évaluation du TFE») reprend les compétences et détaille les critères sur lesquelles les évaluateurs s'appuient.
Il s'ensuit que le requérant ne pouvait ignorer les critères sur la base desquels son TFE serait évalué et qu'il ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu' « il n'est pas en mesure d'établir si le deuxième acte attaqué (la délibération du jury de troisième année du 27 janvier 2014) et, précisément, la cotation du travail de fin d'études qu'il comporte a été adéquatement retenue ».

Par voie de conséquence, le moyen ne peut être jugé sérieux.

5. Un troisième moyen est pris de la violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, notamment ses articles 2 et 3, du principe général de droit de motivation interne, des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de légitime confiance, de l'arrêté de la Communauté française du 2 juillet 1996, notamment son article 6, du Règlement des études et des examens de la partie adverse, notamment le prescrit de son annexe 6, de la maxime « Patere legem quam ipse fecisti », et de l'excès de pouvoir.

Le requérant fait grief à la partie adverse de s'être abstenue de lui communiquer la motivation de la cote de 8/20 qui lui a été attribuée pour son travail de fin d'études. Il fait valoir qu'il ignore tout de la répartition de la cote entre les deux compétences qui ont dû en principe être évaluées et qu'il ignore également tout de la répartition de la cote entre le conseiller méthodologique (le promoteur), le conseiller expert et le lecteur. Il relève aussi qu'il a d'autant plus de mal à comprendre sa cote que son promoteur lui a confirmé, en septembre 2013, que le fond était pertinent mis à part sa longueur et sa présentation et a formulé quelques remarques de forme, auxquelles le requérant a veillé à répondre.
Il estime qu'en ne lui permettant pas de comprendre concrètement les raisons de son échec et de son refus, la motivation de l'acte attaqué est manifestement inadéquate.

Le requérant reproche encore à la partie adverse de ne pas lui avoir appliqué, au moment de la délibération, certains critères de réussite préalablement définis à l'annexe 6 du règlement des examens (notamment le « caractère accidentel des échecs » et les « échecs limités en qualité et quantité »), et au moins, de ne pas expliquer la raison pour laquelle ils n'ont pas été appliqués.

6. Examen :

Il ressort du dossier administratif produit devant le Conseil d'Etat que chacun des trois membres du jury a noté chacun des critères à prendre en compte en vue de

l'évaluation finale du TFE présenté par le requérant (pièces I, 20, I, 21 et I, 22). Il ressort également du document d'évaluation final, reprenant les différents critères pour chacune des compétences à évaluer, que les membres du jury ont attribué, sur la base de leurs évaluations conjointes, une note globale qui devait être de 30 % pour l'ensemble du TFE, mais rehaussée à 40 % compte tenu de la présentation orale.
Il s'ensuit que l'évaluation finale du TFE a été correctement motivée, dans le respect des critères établis pour chacune des compétences.
A cet égard le moyen manque en fait et ne peut être jugé sérieux.

Pour le surplus, en application de l'article 6, § 2, de l'arrête du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, chaque jury d'examen « délibère collégialement et souverainement » sur la base des critères préalablement définis, et déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve.
En l'espèce, le requérant ne remplit aucun de ces deux critères, puisque d'une part il présente un échec (8/20 pour la branche enseignement clinique : séminaire et TFE) et d'autre part sa moyenne obtenue est inférieure à 60 %, puisqu'elle est de 58, 30.
En tout état de cause, et quant à la note d'échec attribuée au requérant pour son travail de fin d'études, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, dont le contrôle doit en la matière demeurer marginal, de substituer son appréciation de la valeur des prestations d'un étudiant à celle portée par un jury d'examen, sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation, ce qui ne ressort nullement de l'ensemble du dossier.

Il s'ensuit que le moyen ne peut être jugé sérieux.

7. Le requérant prend un quatrième et dernier moyen de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination visés aux articles 10 et 11 de la Constitution et du détournement de pouvoir.
Dans le développement de ce moyen, le requérant fait valoir qu' « il craint finalement d'être la victime de la politique de favoritisme et de l'absence de transparence qui caractérise les délibérations de la partie adverse » A cet égard, il produit un témoignage d'une ancienne maître de formation pratique au sein de la Haute Ecole, qui indique qu' « elle été fort déçue lors des délibérations », que « des élèves ayant été sanctionnés des fautes lors de l'examen pratique et dès lors, mis en échec, se sont vus augmenter leurs cotes au-dessus de la moyenne afin de leur octroyer leur diplôme », et que « les cotes octroyées ont été données 'à la tête' de l'étudiant et non en fonction de ses compétences ».

Le requérant souligne qu' « il a eu le malheur d'être délégué de classe et de formuler, à certaines occasions, des observations quant à l'organisation et l'enseignement ».

8. Examen :

Le moyen repose sur des considérations purement subjectives dans le chef du requérant ainsi que sur une attestation d'ordre privé, qui ne bénéficie pas d'une valeur probante particulière, et qui par sa généralité ne concerne en rien le cas particulier de l'évaluation du requérant et le déroulement de la délibération du 27 janvier 2014 contestée par le requérant.
La partie adverse a quant à elle déposé au dossier administratif une attestation de la directrice adjointe du département de Gilly de la Haute Ecole, contresignée par trois autres membres habituels des jurys d'examen, dont il ressort que dans aucune délibération, les cotes reprises n'ont été modifiées dans le tableau de délibération soumis au jury.
A défaut d'établir concrètement en quoi le requérant aurait été évalué de manière différente des autres étudiants, le moyen ne peut dès lors être tenu pour sérieux.

Faute de moyen jugé sérieux l'une des conditions prévues par l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat tel que remplacé par l'article 6 de la loi du 6 juin 2014 pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre siégeant en référé, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT